L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 78 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLES-ORLÉANS.

MARDI MATIN, 23 FÉVRIER.

FRANCE.

LA DISCUSSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES.

Nous emprunntons à la *France* le résumé suivant des diverses séances qui ont abouti au vote de la loi constitutionnelle dont on trouvera le texte plus loin.

Séance du 1er février.

La proposition Wallon, étant devenue l'article 2 du projet, le débat s'est ouvert sur l'article 3 relatif au droit de dissolution. Cette disposition n'a été qu'effleurée, l'amendement de M. Marcel Barthe, qui a été discuté en premier lieu, renferme un paragraphe ainsi conçu :

"Il (le maréchal-président de la République) dispose de la force armée, *sans pouvoir la commander en personne.*"

Cette disposition a fourni à M. le général de Chabaud-Latour l'occasion de poser en termes très nets un cas de dépossession présidentielle. Le maréchal de Mac-Mahon n'hésiterait pas à décoser son titre de président de la République, si la loi constitutionnelle lui défendait de tirer l'épée pour défendre son pays.

Séance du 2 février.

Le mouvement de droite à gauche s'est accentué dans la séance d'aujourd'hui. Toutes les positions que la droite avait occupées depuis le 24 mai, elle les perd successivement, en dépit de ses efforts désespérés. Nos annales parlementaires ne nous avaient pas encore offert un pareil spectacle.

Résumons en quelques mots les résultats de la journée. Le débat s'est ouvert sur l'article 5 du projet Ventavon, ainsi conçu :

Le maréchal, président de la République, est investi du droit de dissoudre la Chambre des députés. Il sera procédé dans ce cas, à l'élection d'une nouvelle Chambre, dans le délai de six mois.

Deux amendements avaient été présentés sur cet article : le, premier, par M. Wallon, on ces termes :

Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

Le second, par M. Brunaud :

Pendant la durée des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 20 novembre 1873, le maréchal de Mac-Mahon est investi du droit de dissoudre la Chambre des députés. Il ne pourra l'exercer qu'une seule fois avant l'expiration de son mandat.

Le droit de dissolution, si la présente loi n'est pas révisé n'appartiendra pas aux présidents qui succéderont au maréchal de Mac-Mahon.

Cet amendement Bertrand ayant été retiré par son auteur, la droite l'a repris pour son compte et demandé la priorité en sa faveur. L'Assemblée la lui a refusée à la majorité de 363 voix (364 contre 346) et elle a sanctionné par 449 voix contre 249 une majorité de 200 voix.) l'amendement Wallon.

Tels sont les résultats et nous n'avons pas besoin d'en faire ressortir la portée. On voit les progrès du déplacement de la majorité : à la première épreuve, l'Assemblée s'est partagée 363 voix contre 352 ; à la seconde, la majorité d'une voix s'est élevée à 364 ; à la troisième, la droite s'est abandonnée : on n'était plus une défaite, c'était une déroute.

Séance du 3 février.

En quelques séances, du 29 janvier au 3 février, l'Assemblée nationale, désireuse de réparer le temps perdu, a voté, en deuxième lecture, une nouvelle Constitution en huit articles dont voici la teneur :

Art. I.—Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale.

Art. II.—Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans ; il reste rééligible.

Art. III.—Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

Art. IV.—Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. V.—En cas de vacance par décès ou par toutes autres causes, les deux Chambres réunies procèdent immédiatement à la nomination du président de la République. Dans l'intervalle le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. VI.—Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura prononcé cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du président de la République.

Art. VII.—Le siége du Pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles.

Art. VIII.—La délibération sur les pouvoirs publics ne sera promulguée qu'après le vote de la loi sur le Sénat.

L'Assemblée, on s'en souvient, s'était arrêtée à l'article 4. Aujourd'hui elle a adopté cet article et les suivants, et le vote sur l'ensemble du projet a donné ces chiffres :

Nombre des votants 692
Pour 591
Contre 101

Telle est la constitution que l'Assemblée vient d'adopter en deuxième lecture, presque un pas de course, cette nuit, un projet sur les attributions du Sénat, un projet sur la fabrication de la poudre dynamite. Pour qu'elle devienne la loi fondamentale de l'État français, il ne lui reste plus qu'à trancher l'épreuve de la troisième délibération. Une disposition finale veut pourtant qu'elle ne soit adoptée qu'après le vote de la loi sur le Sénat. C'est, croyons nous, le seul article que la commission ait fait adopter, séance tenante, sans modification.

Les appréciations des journaux sur ce résultat sont très curieuses. Nous n'en citerons que trois aujourd'hui.

Selon le *Journal des Débats* toute cette évolution parlementaire a été déterminée par la nécessité de barrer le passage à l'Empire :

"La lettre du maréchal Canrobert, les révélations de la commission d'enquête sur l'élection de la Nièvre, les circulaires électorales de MM. de Feltre et de Palaa ont avancé de plusieurs mois peut-être cette union des conservateurs libéraux qui se préparait sans cesse et ne se réalisait jamais. Ne voyons pas injustes : les bonapartistes nous ont rendu un véritable service. Ils s'en repentent aujourd'hui, mais il est trop tard. Le bien qu'ils ont fait C'est en vain qu'ils cherchent à démontrer au maréchal de Mac Mahon que les républicains travaillent "à se débarrasser de lui." leurs insinuations demeurent stériles. Le maréchal n'injurie pas que les bonapartistes ont voulu s'emparer de son gouvernement et exercer sous son nom un pouvoir qui lui a été donné pour les combattre. Lorsqu'on a la prétention de s'insinuer peu à peu à la tête des affaires, il faut savoir garder le silence et dissimuler ses projets."

L'*Univers* déclare que c'est la "politique de Gribouille" qui l'emporte à Versailles :

"Nos constituants se jettent tête baissée dans la République, oraints de l'Empire On vote par abstinence."

Dans le *Pays*, M. de Cassagnac nous montre la République *presque faite* par peur de l'empire

"Oui, la République est presque faite, et, à moins que la Providence ne nous en soit épouvantée, jeudi, la chose sera consommée."

Ce n'est pas que le *Pays* croie que l'orléanisme y puisse gagner quelque chose :

"Les orléanistes se sont trois fois publicains. Ils espèrent probablement pêcher en eau trouble et faire sortir de cette révolution parlementaire quelque lieutenance générale pour un descendant de Louis-Philippe."

"Seulement, ils sont fous et aveugles, car la République est comme des Enfers du paganisme, et l'on en cite d'entrées mortels qui ont pu les visiter impunément en revenir vivants.

"L'orléanisme y nourra dévoré.

"Et déjà, et à moins d'une manœuvre que nous ne pouvons prévoir, l'orléanisme a disparu, est fini."

La vraie victoire—médiocre et peu durable, mais cependant réelle—est à la République :

"C'est la République, la République modeste encore, réservée encore, prudente, et qui se rase pour mieux bondir, qui se dresse en face de nous."

La peur de l'Empire, dit M. de Cassagnac, est la cause de cet événement que personne, il y a un mois, ne pouvait prévoir.

—On lit dans le *Constitutionnel* :

Le mariage civil produit de jolis résultats en Prusse. A Berlin, une jeune fille vient de se présenter devant l'officier de l'état civil pour épouser son frère. Et comme le magistrat reculait avec horreur, la jeune fille en question a déclaré qu'elle voulait épouser son frère pour mettre fin à des difficultés dans la famille d'une succession, mais qu'elle se réservait d'épouser un autre jeune homme, son fiancé, *pour de bon*, s'il elle dit, *devant le prêtre*.

Quelle singulière interprétation de la nouvelle loi !

ADRESSE AU PEUPLE DU SUD

par les membres démocrates du Sud au Congrès.

Washington, 18. — L'Adresse suivante vient d'être préparée par les membres du Sud et du Sud-Ouest.

Au peuple des Etats du Sud :

Vous avez confié aux soussignés, en cette occasion, la délicate et difficile tâche de garder dans le Congrès fédéral vos intérêts républicains, vos droits et votre réputation. Vous pardonnerez, en conséquence, la liberté que nous prenons de vous présenter cette Adresse dans une période si critique, sur une matière affectant votre destinée et celle de votre postérité. Vous ne pouvez manquer d'observer les efforts persistants de quelques-uns des chefs du parti républicain pour raviver les animosités de la dernière guerre, qui, heureusement, font rapidement place à l'esprit de concorde et d'unité dans toutes les sections de notre pays commun. Il est impossible de prédire avec certitude l'effet de ces appels à la passion.

Nous croyons que par les représentations honnêtes d'officiers et agents fédéraux, consciencieux et droits, d'une presse publique indépendante et capable et d'un grand nombre de citoyens sans distinction de parti, la vraie condition des Etats du Sud et le sentiment réel du peuple du Sud arriveront graduellement à la connaissance de nos concitoyens du Nord. Nous espérons d'eux une décision favorable quand ils auront sur les faits des informations complètes. Le grand but qu'un bon gouvernement sera atteint quand le peuple de toutes les sections oubliera que nous ayons jamais été ennemis et agrite de concert comme dans les premiers jours de la République, n'ayant de rivalité que par le dévouement aux meilleurs intérêts de tout le pays. Avec ce but élevé en vue, il n'a rien d'incompatible avec l'honneur et la virilité d'un peuple brave à se résoudre à souffrir avec une patience héroïque quelles que soient les provocations et les torts, entrevoyant dans les angoisses présentes un avenir plus heureux et repoussant d'injustes épithètes et des insultes arbitrées avec une noble et digne modération.

Que tout blanc dans toutes les sections du Sud se regarde comme un commissaire de la paix, maintenant les relations les plus bienveillantes entre le noir, se rappelant que la responsabilité de l'extrême pauvreté à laquelle nous avons été réduits, et les gouvernements corrompus auxquels son vote nous a assujettis, pèse non seulement sur lui comme sur les mauvais hommes qui, avec l'assurance de l'appui fédéral, ont par des appels à ses plus horribles passions cherché à le rendre notre ennemi; pendant que nous tachons par tous les moyens honnêtes à le convaincre de la vérité que nos intérêts et les siens sont identiques, et que tous ces intérêts doivent être préservés par un bon gouvernement, et que ceux qui attisent la discorde entre nous sont les ennemis des deux races.

Veillons, en même temps, à protéger son droit de voter tel qu'il l'entendra, à toutes les élections. Continuons à agir honnêtement à son égard; continuons à nous attirer chez nous les hommes de tous les partis qui cherchent la vérité ou à établir parmi nous. Nous n'exagérons rien quand nous vous disons que chaque désordre, chaque homicide, quelque soit le coupable—que ce soit un blanc ou un noir, un républicain ou un démocrate—sont présentés comme preuves de désobéissance aux lois et de violence dans un but politique.

Nous savons combien des accusations sont injustes, nous savons qu'ils n'ont de poids que dans les communautés qui ignorent le véritable état de nos affaires. Vos ennemis tentent de grands efforts pour engager le Congrès d'adopter les mesures les plus dangereuses qui seront de nature à vous irriter, de vous pousser au désespoir afin de motiver l'ingérence militaire.

Nous espérons qu'une majorité du Congrès actuel ne sanctionnera pas de pareilles lois; si elle le faisait, non, seulement les démocrates, mais le monde, les hommes d'État du parti au pouvoir et les républicains tels que Bryant, Evarts, Charles Francis Adams et d'autres hommes d'État du parti du pouvoir et les républicains tels que Bryant, Evarts, Charles Francis Adams et d'autres hommes d'État du parti du pouvoir et les démocrates que tout le monde connaît, protesteraient contre les actes du Congrès. Mais nous nous trompons peut-être : il se peut qu'on veuille imposer les mesures les plus extrêmes, les plus oppressives, les plus inconstitutionnelles. Si une semblable chose se présentait, nous vous demanderons de rester sages et patients, de compter avec confiance sur l'avenir, sur les sentiments de justice du peuple américain qui saura revendiquer vos droits, protéger vos libertés et votre forme républicaine de gouvernement.

GEORGE HOUSTON, de l'Alabama.
JOHN W. STEVENS, du Kentucky.
T. M. NORWOOD, de Georgie.
HENRY CLOVER, du Tennessee.
J. B. GORDON, de Georgie.
M. W. RANSOM, de la Caroline du Nord.
T. C. MCCREERY, du Kentucky.
LAFAYETTE BOYD, du Missouri.
J. W. JOHNSON, de Virginie.
A. S. MERRIMON, de la Caroline du Nord.

Et signé par des membres suivants de la Chambre des Représentants :

PHILIP COON, de Georgie.
JOHN H. CALDWELL, de l'Alabama.
HIRAM P. BELL, de Georgie.
FREDERICK G. BUCHANAN, de l'Alabama.
JOHN T. ALFINS, du Tennessee.
ALFRED M. WADDELL, de la Caroline du Nord.
DION H. C. GIDDINGS, du Texas.
WM. S. HERNDON, du Texas.
ROGER Q. MILLS, du Texas.
ASA H. WILLIE, du Texas.
JNO. HANCOCK, du Texas.
W. P. MCLEAN, du Texas.
J. M. LEACH, de la Caroline du Nord.
ROBT. VANCE, de la Caroline du Nord.
WM. M. ROBBINS, de la Caroline du Nord.
THOS. S. ASH, de la Caroline du Nord.
JAMES H. BLOUNT, de Georgie.
THOS. T. CHITTENDEN, du Missouri.
JNO. YOUNG BROWN, du Kentucky.
HENRY R. HARRIS, de Georgie.
PIERCE M. B. YOUNG, de Georgie.
WASH C. WHITHORNE, du Tennessee.
T. T. HARRIS, de Virginie.
THOS. WHITEHEAD, de Virginie.
JNO. M. BIGGS, du Tennessee.
EDWARD CROSSLAND, du Kentucky.
REES T. BOWEN, de Virginie.
J. B. HEG, du Kentucky.
R. B. BLAND, du Missouri.
GEO. M. ADAMS, du Kentucky.
WM. H. POPPLETON, du Missouri.
WM. E. ARCHER, du Kentucky.
ABRAM COMEGO, du Missouri.
MILTON J. DURHAM, du Kentucky.
JOHN T. HUNTON, de Virginie.
R. A. HATCHER, du Missouri.
THOS. M. GUNTER, de l'Arkansas.
J. M. GLOVER, du Missouri.
REUBEN CLEMENTS, du Kentucky.
W. H. ELLIOTT, du Missouri.
JOSEPH H. SLOSS, de l'Alabama.
JNO. D. YOUNG, du Kentucky.
ERASTUS WILLS, du Missouri.
THOS. W. MILLIKEN, et
WM. R. REED, du Kentucky.
LUCIUS Q. C. LAMAR, du Mississippi.

Projet de taxe additionnelle sur les spiritueux.

Voici le texte du projet actuellement soumis au Congrès :

Section 1ère. *Il est décrété, etc.* A partir du jour où ce bill sera voté il sera prélevé et collecté sur tous les esprits distillés qui n'auront pas encore acquitté la taxe imposée par la loi, soit que ces esprits soient en distillerie, ou en entrepôt, soit qu'ils ne de soient pas, une taxe d'une piastre par chaque gallon-preuve, ou par chaque gallon-vin, quand ils seront au-dessous de preuve, que devra payer le distillateur, le propriétaire, ou la personne possédant lesdits esprits, avant qu'ils aient été retirés de la distillerie ou de l'entrepôt; et toute partie de la section 3261 des Statuts révisés des Etats-Unis qui serait contraire au présent bill est de fait abrogée; bien entendu que, en outre de la taxe de soixante-dix cents par gallon imposée par la loi actuellement en vigueur, il sera prélevé et collecté une taxe de quinze cents, montant à la moitié de l'augmentation de taxe décrétée par le présent acte sur chaque gallon-preuve ou chaque gallon-vin, quand les uns et les seront au-dessous de preuve, ou sur les esprits distillés et manufacturés aux Etats-Unis et placés en entrepôt avant le jour où cet acte sera mis en vigueur, et plétons à cette époque en entrepôt, et sur tous les esprits alors détenus par des distillateurs, rectificateurs ou marchands en gros ayant en leur possession ou sous leur contrôle des esprits distillés en colis limités; et toute personne qui vendra, transférera ou cédera de toute autre manière les dits esprits distillés après que cet acte aura été mis en vigueur, jusqu'à ce qu'un timbre additionnel, que fournira spécialement dans ce but le commissaire du Revenu intérieur, indiquant le paiement de la taxe additionnelle de quinze cents par gallon imposée par le présent acte, aura été acheté et joint au colis renfermant les dits esprits, de la manière que prescrira le commissaire du Revenu intérieur, sera sujette à une pénalité d'une piastre par chaque gallon ainsi transféré, et les dits esprits transférés seront confisqués au profit des Etats-Unis; bien entendu, en outre, que sur tous les brandies, genièvres, rhums, et sur tous les composés et toutes les préparations ou entrant dans les esprits distillés où sont ils font la partie essentielle, comprenant tous les genres d'esprits distillés importés de pays étrangers sur lesquels le droit qui fixé dans les Statuts Révisés à deux piastres par gallon, il sera désormais prélevé, collecté et payé un droit de deux piastres et demie par gallon-preuve.

Section 2.—La section 3368 des Statuts Révisés est amendée en y supprimant les mots "vingt cents par livre" et en leur substituant ceux-ci: "vingt-quatre cents par livre." Bien entendu que l'augmentation décrétée par le présent acte, ne s'appliquera pas au taux sur lequel la taxe, en vertu de la loi actuelle, aura été payée quand cette loi sera mise en vigueur.

Section 3.—Toute cette partie de la section 3437 qui impose un droit de timbre fait de bois et destiné au même but, sera abrogée à partir du 1er juillet 1875.

Section 4.—Sur toutes mélasses, non compris les fonds de citerne, sur tous sirops faits de jus de cannes à sucre, sur tout melado ou melado concentré, et sur tous sucres, selon leurs qualités, importés de pays étrangers, il sera prélevé, collecté et payé, en outre de droits actuellement imposés conformément à la cédule G, Section 2504, des Statuts Révisés, un montant égal à vingt-cinq pour cent des droits droits, tels qu'ils sont prélevés sur différentes qualités désignées par la dite section.

Section 5.—Toute cette partie de la section 2505 des Statuts révisés qui établit que 70 pièces seulement des différents droits et taxe de droits imposés sur certains articles énumérés par la section 2504, seront prélevés, collectés et payés, est par le présent abrogée; et les différents droits et taux de droits imposés par la dite section 2504 seront prélevés dans leur intégralité sans la dite réduction de 10 pour cent indiquée par la section 2505.

Section 6.—L'augmentation de droits établie par cet acte ne s'appliquera pas aux articles, objets ou marchandises actuellement à bord de navires, et en destination des Etats-Unis, le 10 février 1875, ni à aucun article, objet ou marchandise qui aurait été entrepôt en dans les magasins publics lorsque sera votée cette loi.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes :

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.

(No 2995—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit :

Les taxes de 1860 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1873, cinquante cents par $100, comptant; le reste, $2,50 par $100 en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'exécès de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2735, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nile-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEWIS, Maire.
Pour copie conforme :
J. H. HARDY, Secrétaire.

Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous réunmons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875 :

Banques, $1000; banques ne recevant pas de dépôts, $300 par tête d'associé; prêteurs sur gage par tête $750; vente ou achat d'espèces ou valeurs, par tête $500; courtiers en argent, valeurs ou assurances, $100; compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $500; do. de vie, $500; do. de rivière, $500, les compagnies mixtes devant payer pour chaque branche; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500; inspecteurs d'assurances, $25; compagnie ou entreprise de transport, $100; imprimeries, $25; gravures, lithographies, $15; journaux quotidiens, $50 par associé; théâtres, &c., $250; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel; $25 pour joueurs d'instruments, $5; machines électriques, $10; propriétaires de courses, $500; cockpits, $250; hôtels $150 par associé; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé; logements garnis, $25 par associé; tout endroit mal famé ouvert au public et où l'on vend des liqueurs, $300.

Maison de commerce en gros $100 par associé; maison de commerce de détail, $25 par associé; groceries en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs à la bouteille $100; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle ou place aux courses, fair grounds, pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5, par jour; sans débit de liqueurs, $2 50; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, éventaires ou bancs sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé; coton gin, $100; pignerie de coton, $100; hangars à sucre, $500, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $10; cazier ou plombier, $15 marchands-tailleurs, $30; tailleurs, $10; matelassiers, $10, le tout par associé.

Collineries où des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gateaux, $10, ainsi par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'encan, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Recoleurs de marine, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Brins publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de fret de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $3,500; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage, de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque; peseurs ou mesureurs, $30; metteurs en bouteilles de liquides, $50, chacun.

Raffineurs $300; entrepôts $15; salles de billards $100; allées de 10 quilles, $50; galerie de tir, $25; scierie, fabrique de planches, chassis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à jour de passage sur les Nouvelle Orléans $50; chantier de navires sans dry dock $50; dry dock avec ou sans chantier $300 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé; agents de bateaux $50; colporteurs ou vendeurs de liquors faux ou de vêtements et étoffes $50; colporteurs de mercerie, coutellerie, candis, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25; pharmaciens $25; architectes $25; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150; fonderie de cuivre et fabrique de machines et modèles $50; ferblantier $25; fabrique de machines sans fonderie $25; fabrique de modèles sans fonderie $15; atelier de réparation pour le fer $25; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $20 par associé; débit d'huitre $10, vente d'huitres en gros $50, vente d'huitres cuites $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en pas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10.

Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $25.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des préfarts, charretes ou des brouettes à louer $20.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $75.

Galeries photographiques $25. Arrimeurs $50. Marchés particuliers $300. Débit de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages femmes, $30.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $200; do avec musique instrumentale et vocale $300; avec représentations théâtrales $1000.

Manèges, vélocipédromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énuméré $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10; à deux chevaux ou plus $20; tout chariot à un cheval $15, à deux chevaux ou plus $25; diables à grandes roues $25; charrettes à 4 roues et à ressorts, à un cheval $10, à deux chevaux $15; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $2 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 00, à deux chevaux ou plus $10; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $30, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecurie $50.

L'ordonnance répète les anciennes prescriptions sur la tenue, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 est ainsi conçue :

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables. L'ordonnance répète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses erronées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que le Législateur en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

COLLÈGE COMMERCIAL DE DOLBEAR.—Nous appelons l'attention sur l'annonce de ce collège, rue du Canal 203, où les étudiants peuvent commencer en tout temps un cours de tenue de livres et de langues, avec privilège de vendre le droit d'assistance.

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre de l'Opéra.

Soirée des artistes. Troupe sous la direction de MADDI BRUNO, sur le théâtre de M. DARÈS. GNAC. Grand opéra-comique. Mlle Mathilde, Mlle Duvernoy, M. Pelletier, M. Maillard. MARDI, Mlle Mathilde. MARDI soir, soirée de Mlle Duvernoy. La grande Bohémienne de Gérolstein, opéra bouffe.

Théâtre de l'Opéra.

Engagement extraordinaire de MLLE DE MURSKA, Le plus grand événement lyrique depuis Jenny Lind. Lundi et mercredi, 1er et 3 mars.

M. Mapleson, directeur de l'association des artistes, a l'honneur d'informer que le but de cette association est de donner au public de la Nouvelle-Orléans une première série d'opéras de caractère exécutés par des chanteurs distingués. Un cours d'opéras gratuit, à lieu dans la société les Lundi, Mercredi, Vendredi soir à 7 heures.

Président, T. BRESTON.

Avis.

UNE assemblée des actionnaires du Commercial Insurance and Savings Bank, aura lieu au bureaux, angle des rues Camp et Gravier, le 16 février 1875.—AVIS—Une vente des gages qui n'ont pas été retirés, aura lieu au dit bureau, le MARDI, 23 courant.

Avis en est donné aux personnes qui doivent au bureau.

T. D. VAN HORN, Président.
WALTER BURNISTON, Secrétaire.

Avis.

Les Banques de Coton, (membres de New-Orleans Cotton Exchange) seront fermées les jours suivants, lesquels sont des jours fériés légaux, (dans cet État) à savoir :

Mardi 23 février 1875 (Mardi Gras).
Vendredi 19 février 1875 (Anniversaire de naissance de Jefferson Davis).
Lundi 22 février 1875 (Anniversaire de naissance de George Washington).

Les billets échéant ces jours seront payables le lendemain de ces jours, à savoir : le 16, 17 et 18 février.

Citizens Bank of Louisiana.
Union National Bank.
Louisiana National Bank.
State National Bank.
Mechanics' and Traders' Bank.
Germania National Bank.
Louisiana Savings Bank.
New Orleans National Bank.
Security National Bank.
Bank of Commerce.
Bank of Louisiana.
Mutual National Bank.
Peoples Bank.
Bank of Jefferson.

ISAAC H. MAYNARD, Directeur.

L'Union Française.

BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. 5.

Le public est informé que l'Union Française est maintenant prête à recevoir les mises et délivrer les billets. Les bureaux sont ouverts pour recevoir les demandes de billets, de 10 à 12 heures et de 2 à 4 heures.

Les bureaux seront ouverts pour recevoir les demandes de billets, de 10 à 12 heures et de 2 à 4 heures. Les bureaux seront ouverts pour recevoir les demandes de billets, de 10 à 12 heures et de 2 à 4 heures. Les bureaux seront ouverts pour recevoir les demandes de billets, de 10 à 12 heures et de 2 à 4 heures.

Théâtre de l'Opéra.

Engagement extraordinaire de MLLE DE MURSKA, Le plus grand événement lyrique depuis Jenny Lind. Lundi et mercredi, 1er et 3 mars.

M. Mapleson, directeur de l'association des artistes, a l'honneur d'informer que le but de cette association est de donner au public de la Nouvelle-Orléans une première série d'opéras de caractère exécutés par des chanteurs distingués. Un cours d'opéras gratuit, a lieu dans la société les Lundi, Mercredi, Vendredi soir à 7 heures.

MLLE ELMA DE MURSKA,

Il a coûté à grands frais un arrangement avec M. D. De Vivo, directeur de la troupe De Vivo, pour cette soirée, deux fois seulement. Mlle De Murska, dans le Stabat mater de Rossini, chant de LUCIA dans lequel elle excelle. Les places seront vendues rapidement. Les détails de la représentation seront donnés jeudi.

Théâtre St.-Charles.

BEN DE BAR et KATY MAYHEW Jouent tous les soirs de cette semaine, dans les pièces les plus attrayantes. Voir les affiches spéciales. Vendredi, Bénéfice de Miss JANE COOMBS. Samedi, à la matinée, Katy Mayhew. Dimanche—M. Frank Affen jeune. 23 fév.

Théâtre du Globe.

SUCCÈS PARFAIT.

La salle foulée et l'auditoire enchanté.

Le verdict populaire applaudit à LES MÉNESTRELS FERMES DE Mme RENTZ.

La troupe de danseurs de CAN-CAN DE PARIS, DE Mademoiselle Delacour. —ET LA— Grande Troupe de Variétés.

Il déclare que c'est la plus belle représentation qui ait jamais été donnée à la même représentation. A la Nouvelle-Orléans.

LUNDI SOIR, 22 FÉVRIER 1875, DE NOUVELLES PIÈCES ET DE NOUVELLES CHANSONS. Début du comédien favori de New York, Mr. BILLY EMMETT. —Et de— Mlle KATE HOWARD, la jolie chanteuse comique.

Spectacle tous les soirs et Matinée pour les familles le MERCREDI et le SAMEDI, à midi. 21fév—3t

ACADEMIE DE MUSIQUE DE MIDWELL.

Accueil extraordinaire. Pour une première seulement, à partir de Lundi le 1er février 1875. MERCREDI, et SAMEDI, à la matinée. Minstrels Haverly. Troupe immense de popularité — Abonnement de premières toutes les soirées. 21fév—1m

Théâtre des Variétés.

Directeur ..... JNO. R. COWEN. Contrôleur ..... THEO. HAMILTON. Engagement de la charmante soubrette Miss JANE COOMBS. Engagement spécial du jeune acteur J. W. ROBSON. Lundi, Mercredi, Matinée. La Comédie en 5 actes de Sheridan, London Assurance. MARDI SOIR, LE BONSU. Miss JANE COOMBS ..... Julie. MERCREDI SOIR, HYPOCRISY OR SCANDAL. Miss JANE COOMBS ..... Lady Teazle. VENDREDI, Bénéfice de Miss JANE COOMBS. A cette occasion cette première deux pièces. 21fév—4t

Préservez vos Dents.

J. A. CASADAVANT, D. D. S. CHIRURGIEN-DENTISTE, No. 124 rue du Canal, entre Carondelet et Baronne. A travaillé pendant douze ans avec le célèbre docteur Evans, de Paris. Extraction de dents sans douleur avec le chloroforme. Consultation en Anglais, en Français et en Espagnol. 21fév—1m

A. Carrière & Co., NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES, IMPORTATEURS DE VINS, EAUX-DE-VIE &c. &c. No. 42, rue Vieille-Levée. REÇOIVENT régulièrement : Vins en barriques et en cannes, ordinaires et fins, Porto et Sherry, bière d'orge. Avenue Hérisier, en magasin, 4 ans vieux à Londres, Livres Stern et Mandat. 24 sept—1an

ASSURANCE SUR LA VIE.

New York Life Insurance Company (ÉTABLIE EN 1845)

Actif $16,000,000
Revenu Annuel ou de la Co. 3,000,000

PURement MUTUELLE.

Tout excédant des bénéfices, après prélèvement du coût actuel de l'assurance est ajouté aux détenteurs de polices.

TOUTES LES POLICES SONT MAINTENUES. Des dividendes sont déclarés annuellement, payables comptant, lorsqu'ils peuvent être employés à la réduction des primes annuelles ou à l'augmentation de l'assurance.

Les polices sont exempes pour la protection qui cède des FEMMES ET DES ENFANTS.

Des polices sont émises pour assurer le paiement des dettes; les dettes sont des POLICES TONTINE qui combinent la sécurité de l'Assurance sur la Vie avec le placement avantageux de l'argent.

Les personnes qui désirent une assurance sur la vie, sûre et garantie, en véritable sont non, dans cette ancienne et honorable compagnie, sont priées d'adresser aux soussignés :

COPES & OGDEN, Agents-Généraux, 64 ..... RUE CARONDELET 64

Cette Compagnie a payé comme dividende plus de 1,000,000 par suite de dividendes, et ses dividendes payés comptant, et n'étant à 8,000,000 et.

DIRECTION LOCALE.

Chas. Briggs, B. H. Kennedy, E. F